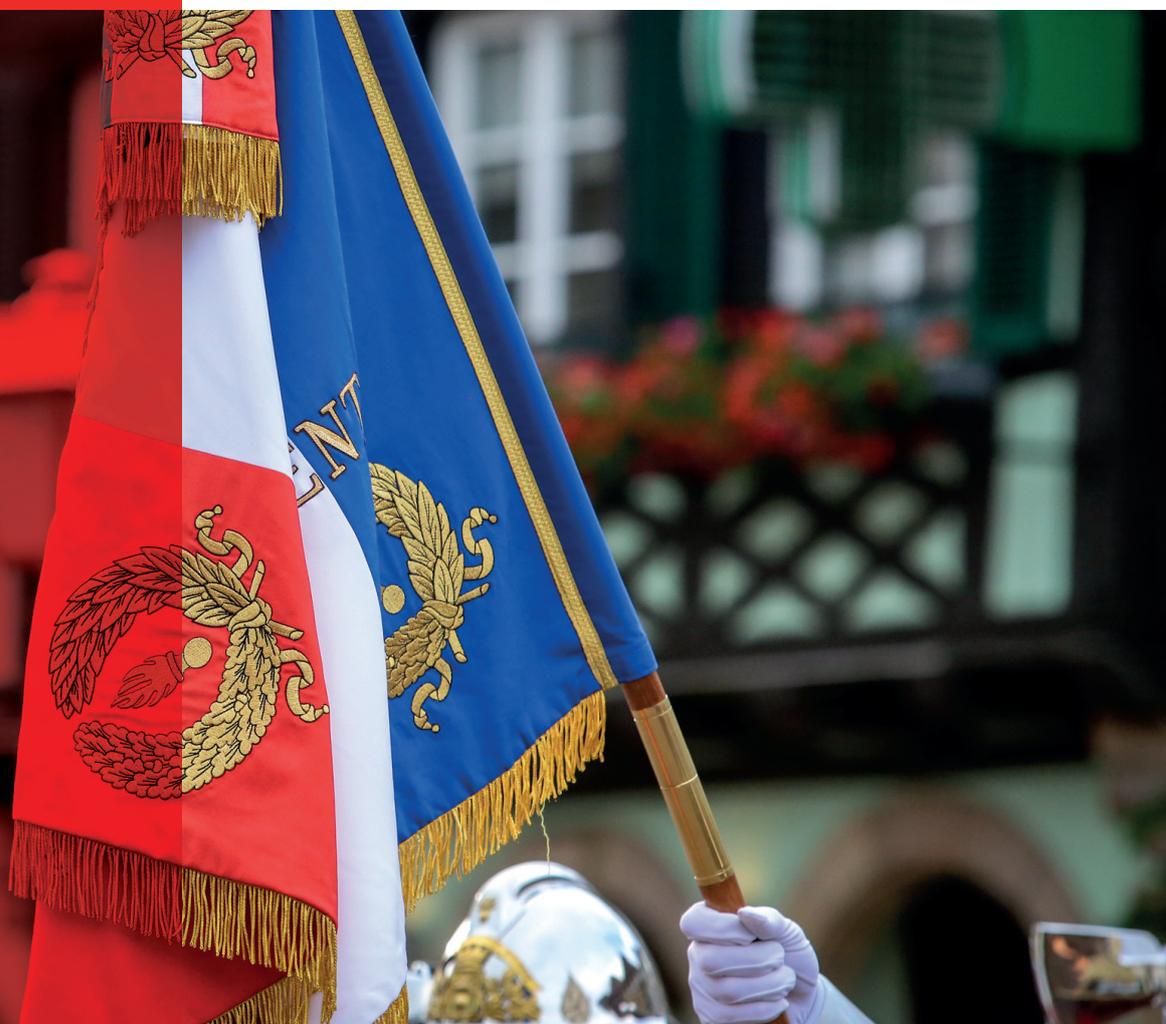


GUIDE À L'USAGE DES MAIRES, DES PRÉSIDENTS D'EPCI ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG



RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DE LA
DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE

Ce document constitue une annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le préfet du département du Bas-Rhin le 15 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sous le numéro DIR-2017-06.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	6
INTRODUCTION	7
CHAP 1. LES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DES MAIRES DES PRÉSIDENTS D'EPCI ET DE L'EUROMÉTROPOLE	8
A. Le cadre juridique d'un point d'eau incendie.....	8
1. La DECI est établie dans l'intérêt commun	8
2. La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés	9
3. PEI couvrant des besoins propres	9
a. Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	10
b. Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP).....	10
c. Les PEI propres de certains ensembles immobiliers.....	10
d. Les PEI publics financés par des tiers.....	10
4. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	11
5. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	11
B. La mission de contrôle et de gestion	12
1. La réception des points d'eau.....	12
2. Le déplacement des points d'eau.....	13
3. La suppression des points d'eau.....	13
4. Les indisponibilités et remises en service de points d'eau.....	13
5. Les différentes opérations de maintenance en condition opérationnelle des points d'eau incendie.....	13
a. Contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI ...	13
b. Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité	14
C. La mise en service d'un nouvel hydrant (réception)	14
D. La mise en service d'un nouveau PENA (réception)	15
E. Contrôle et entretien des points d'eau	15
1. Entretien	15
2. Contrôles techniques.....	15
3. Contrôles fonctionnels	16
4. Compte rendu des contrôles	16
F. Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau.....	17
1. Indisponibilité d'un point d'eau	17
2. Remise en service d'un point d'eau	17

G. L'arrêté communal ou intercommunal de DECI et le schéma communal ou intercommunal de DECI	17
1. L'arrêté communal ou intercommunal de DECI	17
2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté.....	18
3. Le schéma communal ou intercommunal de DECI	19
4. Constitution du dossier SCDECI	21
5. Procédure d'adoption du schéma	21

CHAP 2. LA GESTION DES DONNÉES ET LEURS ÉCHANGES23

ANNEXES

Annexe 1 : exemple de convention de mise à disposition d'un poteau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie	24
Annexe 2 : exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie	26
Annexe 3 : exemple de convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (réserve incendie aménagée).....	28
Annexe 4 : exemple de convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (poteaux incendie).....	30
Annexe 5 : exemple de convention d'expertise et d'entretien des hydrants publics	32
Annexe 6 : exemple d'arrêté du maire, du président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole définissant la DECI	34

AEP	: A dduction E au P otable
AR	: A limentation R efoulement
BI	: B ouche I ncendie
CGCT	: C ode G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIS	: C entre d' I ncendie et de S ecours
CS	: C olonne S èche
CODIS	: C entre O perational D épartemental d' I ncendie et de S ecours
DECI	: D éfense E xtériere C ontre l' I ncendie
DN	: D iamètre N ominal
EPCI	: E tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
ERP	: E tablishement R ecvant du P ublic
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: I nstallations C lassées pour la P rotection de l' E nvironnement
IGH	: I mmuble de G rande H auteur
PA	: P oteau A uxiliaire
PARS	: P oteau d' A spiration à R éseau S ec
PBDN	: P lancher B as du D ernier N iveau
PEA	: P oint d' E au A rtificiel
PEI	: P oint d' E au I ncendie
PEN	: P oint d' E au N aturel
PENA	: P oint d' E au N aturel ou A rtificiel
PI	: P oteau I ncendie
PSC	: P arc de S tationnement C ouvert
RDDECI	: R èglement D épartemental de la D éfense E xtériere C ontre l' I ncendie
RO	: R èglement O perational
SCDECI	: S chéma C ommunal de la D éfense E xtériere C ontre l' I ncendie
SDACR	: S chéma D épartemental d' A nalyse et de C ouverture des R isques
SDIS	: S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SICDECI	: S chéma I nter C ommunal de D éfense E xtériere C ontre l' I ncendie
SIG	: S ystème d' I nformation G éographique

PREAMBULE

Le décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie a été publié au Journal Officiel du 1^{er} mars 2015 et est entré en vigueur le 2 mars 2015.

Ce décret établit les modalités d'application de l'article 77 de la loi n°2011- 525 du 17 mai 2011 (codifié aux articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) sur l'implantation et la gestion de points d'eau disséminés sur le territoire.

Le texte précise les compétences des différents intervenants maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) notamment, et les conditions de participation de tiers à ce service.

Le décret fixe également les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

En particulier, la défense extérieure contre l'incendie n'est plus définie à partir de prescriptions nationales, mais repose sur l'élaboration par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de règlements départementaux arrêtés par les préfets. Ces règles sont fixées après concertations locales, puis déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ainsi, des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettront d'évaluer les risques potentiels, et les besoins de planifier la mise en place d'équipements supplémentaires.

En outre, la gestion de ce service public et le pouvoir de police administrative spéciale lié sont désormais transférables aux EPCI.

Enfin, un guide technique apporte des éléments méthodologiques et techniques complémentaires et définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

1. Les missions et responsabilités des maires des présidents d'EPCI et de l'Eurométropole

RAPPEL : Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de régler cette activité. Toutefois, le service public et les pouvoirs de police de la DECI sont transférés de plein droit aux métropoles dans les conditions prévues au CGCT.

Le maire, le président de l'EPCI ou de l'Eurométropole est responsable de la DECI. À ce titre, il est en charge du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur son territoire. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier de l'article L.2542-4-2 du CGCT, le maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L2321-1 et L.2321-2).

Le maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Les points d'eau incendie publics sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours. Seul le maire peut autoriser, après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

A. Le cadre juridique d'un point d'eau incendie

Ce chapitre détaille la participation des tiers à la DECI, la notion de PEI privés, et la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI.

1. La DECI est établie dans l'intérêt commun

La DECI relève de la compétence des communes, EPCI et Eurométropole. C'est un dispositif qui repose à la fois sur les pouvoirs de police administrative et sur la constitution d'un service public.

Les articles L2225-1 et suivants du CGCT orientent clairement la DECI vers une prise en charge publique. Ceci est rappelé en tête du paragraphe 4.3 du référentiel national.

Le caractère public de la DECI et ce qui en découle : propriété, financement, responsabilité est un principe de la réglementation.

2. La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et mentionnés dans le RDDECI.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI ;
- un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage. Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas.

3. PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

a. Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas de mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

b. Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

c. Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- Les lotissements (habitation) ;
- Les copropriétés horizontales ou verticales ;
- Les indivisions ;
- Les associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée).

Les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire, président de l'EPCI ou de l'Eurométropole.

d. Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI.

Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des **PEI publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocedés au service public de la DECI.

4. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce PEI est intégré aux PEI publics.** Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **PEI public**, le maire ou le président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

5. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler, si besoin, les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assurée dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé, mais ne s'enrichisse pas sans cause. Par exemple, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R.2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention (voir modèle en annexe).

- En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI. La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du CGCT permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du RDDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale, doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire, président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance visuelle opérationnelle de disponibilité de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS. Un numéro d'ordre (comme pour les PEI publics) est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

B. La mission de contrôle et de gestion

Le SDIS du Bas-Rhin tient et met à jour une base de données informatisées qui recense, entre autres, l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service, mais également aider à l'étude de dossiers d'urbanisme. À ce titre, toute création, suppression, indisponibilité ou remise en service d'un point d'eau incendie doit faire l'objet au plus tôt, d'une information sur la base de donnée informatisée.

1. **La réception des points d'eau**

➤ **La réception des hydrants**

La méthodologie de réception des hydrants est détaillée au paragraphe C du présent chapitre.

➤ **La réception des PENA**

Les méthodologies d'implantation et de réception des PENA sont détaillées au paragraphe D du présent chapitre.

2. **Le déplacement des PEI**

Toute modification de PEI (remplacement ou déplacement), doit faire l'objet d'une information auprès du SDIS 67 via la plate forme informatique mise à disposition par le SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- identification du PEI ;
- localisation exacte ;
- localisation prévue après le déplacement (fournir un plan) ;
- argumentaire pour le déplacement ou le remplacement faisant référence aux grilles de couverture du RDDECI.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire du PEI. Tout déplacement ou remplacement du PEI, devra faire l'objet d'une nouvelle réception.

3. **La suppression des PEI**

Toute suppression de PEI doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS 67. La demande doit comporter les éléments suivants :

- identification du PEI ;
- localisation exacte ;
- argumentaire pour la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire du PEI. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS 67 via la plate forme d'échange informatique, dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout PEI, dont la suppression aura été validée par le SDIS, sera supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

4. **Les indisponibilités et remises en service de points d'eau**

La gestion des indisponibilités et des remises en service des points d'eau incendie est faite depuis la plate forme d'échange informatique. L'objectif de cette gestion est de fournir aux équipes opérationnelles des informations sur l'indisponibilité des points d'eau en temps réel ; elle permet de prendre des mesures conservatoires si nécessaire. Afin de maintenir cette qualité d'information, le SDIS 67 a mis en place une procédure détaillée au chapitre 2 du présent guide.

La non information du SDIS 67, peut entraîner, le cas échéant, des retards dans la lutte contre le sinistre, d'autant plus importants, que des mesures conservatoires opérationnelles, au moins partielles, n'auront pu être prises.

5. **Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie**

a- Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT)

Ces contrôles techniques périodiques, destinés à évaluer les capacités des PEI, sont détaillés dans le RDDECI en 5^e partie. Il s'agit :

1. des contrôles de débit et de pression (voir détail de la vérification dans le guide technique) ;
2. des contrôles fonctionnels.

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place.

b- Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS. Elles sont détaillées dans la 5^e partie du RDDECI.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle visuelle de chaque PEI tous les 3 ans qui consiste en une vérification visuelle des éléments suivants :

- localisation exacte du point d'eau (Implantation) ;
- signalisation du point d'eau le cas échéant (Signalisation) ;
- accessibilité du point d'eau (Accessibilité) ;
- état général du point d'eau (Intégrité).

Aucune mesure de débit / pression n'est effectuée.

Il appartiendra au maire, au président de l'EPCI ou de l'Eurométropole de transmettre les résultats des reconnaissances opérationnelles au gestionnaire et aux propriétaires des points d'eau privés.

Le maire, le président de l'EPCI ou de l'Eurométropole et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.

C. La mise en service d'un nouvel hydrant

La norme NFS 62-200 indique dans son chapitre 7 que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné et du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

À l'issue de la visite de réception, un rapport établi par l'installateur est annexé en pièce jointe au dossier informatique du PEI par l'autorité de police.

Le SDIS, si les conditions de la réception sont respectées, active la mise en disponibilité conforme du PEI sur son outil de gestion informatisé et lui attribue un numéro.

Le propriétaire de l'hydrant, doit s'assurer que le rapport d'essai lui est transmis et qu'une copie accompagnée d'un plan de localisation de l'hydrant, ont été saisis sur l'outil informatique du SDIS.

Les poteaux et bouches d'incendie situés sur le domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception et un plan de localisation doivent être transmis au maire qui renseigne le portail informatisé du SDIS de gestion des PEI.

Tout nouvel hydrant non signalé au SDIS 67 (absence de fiche de réception dûment remplie), mais découvert par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, d'une manœuvre, d'une visite de secteur ou d'une intervention, sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel. En effet, le SDIS refuse de considérer comme étant opérationnel un hydrant dont les mesures de débit et de pression ne sont pas connues.

D. La mise en service d'un nouveau PENA

Tous les projets d'aménagement de PENA, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS 67 avant le démarrage des travaux (cf. guide technique).

Dès la fin des travaux, le propriétaire du PENA (le maire, président d'EPCI ou de l'Eurométropole, si le point d'eau est public) doit prendre contact avec le SDIS afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du maire, du président de l'EPCI ou de l'Eurométropole (ou de leur représentant), si le point d'eau est public, est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement.

Un essai d'aspiration doit être réalisé. Si l'essai est concluant, le point d'eau sera déclaré disponible opérationnel. De plus, si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme.

Le point d'eau est intégré et numéroté dans la base de données de gestion de la DECI du SDIS 67.

E. Contrôle et entretien des points d'eau

1. Entretien

Au regard de ces articles du Code Général des Collectivités Territoriales, des réponses ministérielles et de la jurisprudence actuelle, l'autorité de police doit équiper et aménager les points d'eau publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal. Elle lui appartient de les maintenir en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

L'entretien des points d'eau peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, l'autorité de police reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau privés incombent à leur propriétaire. Ce dernier a donc l'obligation de réaliser des vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement. L'autorité de police doit s'assurer que les points d'eau incendie privés sont régulièrement entretenus par le propriétaire. À ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

2. Les contrôles techniques

Un contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné.

Ce contrôle est organisé par l'autorité de police pour les points d'eau publics et par les propriétaires pour les points d'eau privés. Le contrôle peut être réalisé par un prestataire.

L'autorité de police doit s'assurer que les points d'eau incendie sont contrôlés périodiquement par le propriétaire privé. Il peut donc être amené à rappeler cette obligation au propriétaire, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Le contrôle technique triennal devra porter notamment sur les points suivants :

- débit (en m³/h) sous 1 bar ;
- pression dynamique ;
- débit maximum (qui pour des raisons techniques peut être limité au double du débit + 1m³/h) ;
- pression statique ;
- pression au débit requis ;
- intégrité ;
- accessibilité ;
- signalisation ;
- implantation ;
- mise en œuvre, manœuvre.

3. **Les contrôles fonctionnels**

Un contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau incendie est en bon état de fonctionnement.

Ce contrôle est organisé par l'autorité de police pour les points d'eau publics et par les propriétaires pour les points d'eau privés. Le contrôle peut être réalisé par un prestataire.

L'autorité de police doit s'assurer que les points d'eau incendie sont contrôlés périodiquement par le propriétaire privé. Il peut donc être amené à rappeler cette obligation au propriétaire, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Le contrôle fonctionnel dont la périodicité est laissée à la diligence de l'autorité de police devra porter notamment sur :

- le bon état de l'hydrant (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- la manœuvre des pièces mobiles ;
- s'assurer de l'écoulement de l'eau à l'ouverture de l'hydrant.

4. **Compte rendu des contrôles**

Chaque contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu qui sera adressé par l'autorité de police au SDIS via la plate forme de gestion des PEI informatisée. À minima, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un point d'eau par rapport au dernier contrôle, doit être transmis au SDIS via le même outil. Certains champs sont automatisés sur l'outil informatique d'échange de données, il conviendra à l'autorité de police de s'assurer de l'exactitude des données et de renseigner les champs.

Le compte rendu de contrôle doit notamment faire apparaître les éléments suivants :

- nom de la commune ;
- adresse du point d'eau ;
- numéro d'identification du point d'eau ;
- débit (en m³/h) sous 1 bar ;
- pression au débit requis ;
- pression dynamique ;
- disponibilité / indisponibilité ;
- motif de l'indisponibilité.

F. Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau

1. Indisponibilité d'un point d'eau

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- débit insuffisant (constaté lors des contrôles périodiques) ;
- indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau) ;
- anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par l'autorité de police, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des contrôles techniques, fonctionnels, des reconnaissances opérationnelles visuelles de disponibilité, des manœuvres, des interventions ou visites de secteur).

Le SDIS 67 doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'informations, elles doivent être transmises au SDIS dans les plus brefs délais via la plate forme informatique d'échange de données.

2. Remise en service d'un point d'eau

Le SDIS doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau via la plateforme informatique d'échange de données.

G. L'arrêté communal ou intercommunal de DECI et le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole met en place un document obligatoire. Il s'agit de l'arrêté communal, intercommunal ou eurométropolitain de la DECI. Cet arrêté dresse l'inventaire des PEI sur le territoire dudit arrêté. Un modèle est proposé en annexe.

De manière facultative, le maire ou le président peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal, intercommunal ou eurométropolitain de la DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification au préfet par le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole, du dispositif de contrôle des PEI mis en place.

1. L'arrêté communal, intercommunal ou eurométropolitain de DECI

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire, le président de l'EPCI ou de l'Eurométropole doit arrêter la DECI de son territoire. Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI, et notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire, le président de l'EPCI ou de l'Eurométropole identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité de PEI ;
- la nature (hydrants, PENA) ;
- la qualité (débit, pression, volume) ;
- l'implantation des PEI ainsi que leurs ressources.

2. **Élaboration et mise à jour de l'arrêté**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire, du président de l'EPCI ou de l'Eurométropole, notifie à l'autorité de police les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et la collectivité.

Si la collectivité le souhaite, l'arrêté pourra faire référence à la base de données départementale de recensement des PEI, mise à jour en permanence.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté et dans la base informatique:

- Localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...)
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation (voir RDDECI).

Les PEI assurant la couverture DECI d'une commune et se trouvant sur le territoire d'une commune, de l'intercommunalité ou de l'Eurométropole limitrophe, figureront sur les 2 arrêtés avec une mention précisant cette particularité.

Tous les PEI conformes à la réglementation et aux normes antérieures à la publication du RDDECI peuvent être intégrés à l'arrêté.

Le maire notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au préfet.

Le SDIS centralise cette notification.

3. Le schéma communal ou intercommunal ou eurométropolitain de DECI

Le maire, le président ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie peut, s'il le souhaite, réaliser un SCDECI sur son territoire.

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), ou le Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SICDECI), constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal ou eurométropolitain du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie peut, s'il le souhaite, réaliser un SICDECI sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques d'incendie des bâtis et doivent permettre au maire, au président de l'EPCI ou de l'Eurométropole, de connaître sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de DECI ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

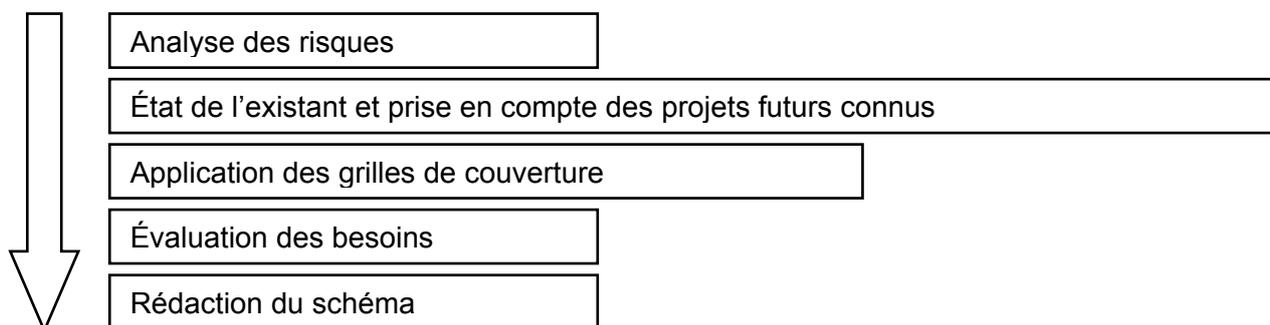
Le SCDECI est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement départemental de DECI.

Le SDIS émet systématiquement un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire, le président de l'EPCI ou de l'Eurométropole.

Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou l'Eurométropole. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, ...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité de police de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI.

En tout état de cause, les PEI installés devront être conformes au RDDECI.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risque, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, ...) au moyen d'un ensemble de documents récents et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - o si existant, l'avis du SDIS en matière de DECI ;
 - o les caractéristiques techniques, les surfaces ;
 - o les activités et/ou stockages présents ;
 - o les distances séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - o les distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - o les implantations des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités, ...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, ...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté communal, intercommunal ou eurométropolitain de la DECI.

Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire, président de l'EPCI ou de l'Eurométropole de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI sous réserve des dispositions contenues dans le guide technique.

4. **Constitution du dossier SCDECI**

Cette partie propose un format type de dossier du SCDECI.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

Courrier de déclaration :

C'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du SCDECI.

Référence aux textes en vigueur :

C'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI doit être visé.

Méthode d'application :

C'est l'explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

État de l'existant de la défense incendie :

Il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation.

Analyse, couverture et propositions :

Elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Cartographie :

Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

Divers :

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, ...);
- les plans de canalisations ;
- un compte-rendu de réunion ;
- un « porter à connaissance » ;
- la légende et symbolique utilisée.

5. **Procédure d'adoption du schéma**

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun des avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou président de l'Eurométropole s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune de l'intercommunalité ou de l'Eurométropole, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

2. La gestion des données et leurs échanges

La plate forme unique de gestion des PEI sera ouverte aux autorités de police spéciale de la DECI.

Un guide d'usage sera accessible depuis la plate forme de téléchargement.

Un code pour chaque profil utilisateur sera attribué par le SDIS : autorité de police, gestionnaire service de la DECI, ...

ANNEXE 1

Exemple de convention de mise à disposition d'un poteau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie



Entre

NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « **le Propriétaire** » d'une part, et la commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « **la Commune** » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire du poteau incendie N° ..., implanté « adresse complète », sur la parcelle n°..., section cadastrale n°...

La commune de ... souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le **Propriétaire** s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le **Propriétaire** s'oblige à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N°... dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur de « nom » ;
- Prévenir la Commune et le SDIS 67 dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...) ;
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les reconnaissances opérationnelles prévues au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 67 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La **Commune** s'engage, après information expresse du Propriétaire, à procéder aux contrôles périodiques techniques prévus par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La **Commune** dégage le **Propriétaire** de toute responsabilité concernant l'utilisation de son poteau incendie par le SDIS 67 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la **Commune** à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Le.....

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 67)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par

ANNEXE 2

Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie



Entre

NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « **le Propriétaire** » d'une part, et la commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « **la Commune** » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau naturel (artificiel) d'une capacité utile de ...m³, implanté « adresse complète », sur la parcelle n°..., section cadastrale n°...
La commune de, souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le **Propriétaire** s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le **Propriétaire** s'oblige à :

- Laisser le point d'eau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Autoriser la Commune à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS 67) ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions ou de manœuvres ;
- Prévenir la Commune et le SDIS 67 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins, ...) ;
- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles prévus au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 67 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La **Commune** s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Créer si besoin l'accès au point d'eau à partir de la voie publique par une voie permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins) ;
- Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS 67) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- Mettre en place une signalisation adaptée conforme au RDDECI ;
- Entretien l'accès au point d'eau, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration ;
- Procéder aux contrôles périodiques techniques et fonctionnels prévus par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La **Commune** dégage le **Propriétaire** de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SDIS 67 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués, ainsi que lors des travaux et aménagements effectués par la commune aux abords du point d'eau.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la **Commune** à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Le.....

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 67)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par

ANNEXE 3

Exemple de convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (réserve incendie aménagée)



Entre les soussignés :

- La société **X**, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « **A** », d'une part,

Et

- La société **Y**, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'une réserve incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS 67) sous le n°, d'une capacité utile de m³ et implantée sur la parcelle n°, section cadastrale n°, sur le site qu'elle exploite « adresse ».

La société « B » exploite sur la parcelle n°, voisine de celle où est implantée ladite réserve. La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de cette réserve incendie.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage de la réserve incendie n°...., par le SDIS 67, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendie » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel de la réserve incendie et de son accès.

En cas d'utilisation de la réserve incendie par le SDIS 67 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés au remplissage de ladite réserve et, le cas échéant, de la remise en état des installations.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à maintenir de manière constante :

- un volume d'eau utile de ... m³;
- l'accès à la réserve incendie.

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 67 à ladite réserve, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement ladite réserve.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 67.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Grande Instance (chambre commerciale), désigné comme seul compétent.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 67)

La société « X »
Représentée par

La société « Y »
Représentée par

ANNEXE 4

Exemple de convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (poteaux incendie)



Entre les soussignés :

- La société **X**, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « **A** », d'une part,

et

- La société **Y**, dont le siège est situé, enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « **A** » est propriétaire d'un (de x) poteau(x) d'incendie DN 100 (150) répertorié(s) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS 67) sous le(s) n° ... et implanté(s) sur la (les) parcelle(s) n° ..., section cadastrale n° ..., sur le site qu'elle exploite « adresse ».

La société « **B** » exploite sur la parcelle n° ..., voisine de celle où est (sont) implanté(s) ledit poteau (lesdits poteaux).

La société « **A** » a proposé à la société « **B** » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation(s) sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce poteau (ces poteaux).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« **A** » accorde à « **B** », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (de) poteau(x) d'incendie n°, par le SDIS 67, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du (des) poteau(x) d'incendie et de son (leur) accès.
En cas d'utilisation du (des) poteau(x) d'incendie par le SDIS 67 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 67 au(x) poteau(x) d'incendie, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.
Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) poteau(x) d'incendie.
Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.
Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 67.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.
Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.
De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Grande Instance (chambre commerciale), désigné comme seul compétent.

Fait à Le
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 67)

La société « A »
Représentée par

La société « B »
Représentée par

ANNEXE 5



Exemple de convention d'expertise et d'entretien des hydrants publics

Entre

- La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

ou

- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale ..., représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

Et

. ..., ci-après désignée « la Société ».

Exposé préalable :

L'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de la Collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67 approuvé par arrêté préfectoral du

La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La Commune confie à la Société, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans les domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 - Définition de la mission :

Article 2.1 - Expertise périodique des poteaux et bouches d'incendie :

La mission consiste, selon une périodicité de...(*périodicité à déterminer n'étant pas supérieure à 3 ans*), pour tout le parc des hydrants publics à :

- Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - État de l'enveloppe ;
 - État et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit et pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
 - Graissage de l'appareil.
- Effectuer ou rafraichir le marquage individuel selon la numérotation du SDIS 67.

- Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
 - Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - La pression de l'appareil à 60 m³/h ;
 - Le débit à 1 bar de pression dynamique ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.
- Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des hydrants (ou données numérisées).

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des possibles perturbations générées par le débit d'eau important.

Article 2.2 - Réparation, remplacement des hydrants :

La réparation et le remplacement des pièces détériorées est à la charge de la Commune.

Article 2.3 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des hydrants est à la charge de la Commune.

Article 3 - Entrée en vigueur, durée :

Article 3.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de cette date.

Article 4 - Responsabilités :

Article 5 - Conditions financières :

Article 6 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 67)

La Commune,

Représentée par

La Société,

Représentée par

ANNEXE 6

Exemple d'arrêté du maire du président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'eurométropole définissant la DECI

ARRÊTÉ N° du

Dressant l'inventaire des points d'eau incendie sur le territoire de YYY

Le Maire / Le Président

VU les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R2225.4 ;

VU l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du JJ MM 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense intérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, enfin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques des point d'eau incendie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Identifications des risques

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Risques à prendre en compte	Besoin en eau
Risque 1	
Risque 2	
Risque 3	
Risque n	

Article 2 – Fixation de la quantité, de la qualité et de l'implantation des points eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours

A. Besoins en eau nécessaires à la défense des espaces naturels du code forestier (art. L132-1 et L133-1) :

Liste des PEI	Type de PEI	Implantation	Caractéristiques particulières	PEI public/PEI privé
PEI n°yy				
PEI n°zz				

B. Besoins en eau résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques du code de l'environnement (art. L515-15) :

Liste des PEI	Type de PEI	Implantation	Caractéristiques particulières	PEI public/PEI privé
PEI n°yy				
PEI n°zz				

C. Besoins en eau résultant d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles du code de l'environnement (art. L562-15) :

Liste des PEI	Type de PEI	Implantation	Caractéristiques particulières	PEI public/PEI privé
PEI n°yy				
PEI n°zz				

D. Besoins en eau définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public (ERP) mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

Liste des PEI	Type de PEI	Implantation	Caractéristiques particulières	PEI public/PEI privé
PEI n°yy				
PEI n°zz				

E. Besoin en eau relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics :

Liste des PEI	Type de PEI	Implantation	Caractéristiques particulières	PEI public/PEI privé
PEI n°yy				
PEI n°zz				

F. Besoin en eau relatifs à la lutte contre l'incendie des autres parties du territoire hors ceux cités ci-dessus :

Liste des PEI	Type de PEI	Implantation	Caractéristiques particulières	PEI public/PEI privé
PEI n°yy				
PEI n°zz				

Article 3 - Mise à jour des données

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Article 4 – Contrôles techniques des points d'eau incendie

Le contrôle de débit et pression sera réalisé tous les x ans (avec un maximum de 3 ans). Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés. Ces contrôles seront réalisés conformément :

- au transfert de compétence du jj/mm/aaaa à XXX ⁽¹⁾ ;
- à la décision du conseil municipal / communautaire en date du jj/mm/aaaa de confier ces contrôles à YYY ⁽¹⁾ ;
- à la décision du conseil municipal / communautaire en date du jj/mm/aaaa de réaliser ces contrôles en régie ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ selon choix défini par la commune

Article 5 - Le présent arrêté pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

M. le Préfet du Bas-Rhin
M. le Président du SDIS67

Fait à _____ le _____
Le Maire / Le Président